



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/092

Jugement n° UNDT/2020/191

Date : 12 novembre 2020

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Greffé : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

FAYEK-REZK

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Joseph Grinblat

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 16 novembre 2019, la requérante a déposé une requête contestant le refus de l'Administration de la réaffecter à son poste, dans ses fonctions normales de P-3, au Groupe français de la Section des médias sociaux.
2. Le 18 décembre 2019, le défendeur a déposé sa réponse, dans laquelle il soutient que la requête est irrecevable et, en tout état de cause, sans fondement.
3. Par les motifs exposés ci-après, la requête est rejetée.

Faits pertinents

4. Le 14 février 2019, à son retour de congé, la requérante a été informée de ses nouvelles fonctions au sein de la Section des médias sociaux (Département de la communication globale).
5. Le 8 juillet 2019, la requérante a envoyé un courrier électronique au Directeur adjoint de la Division de l'information et des médias pour lui demander de la réaffecter à ses fonctions normales de P-3 responsable des médias sociaux en français à compter du 15 août 2019.
6. Le 12 juillet 2019, le Directeur adjoint a informé la requérante qu'elle continuerait d'exercer les fonctions de Recherches et Projets-Médias sociaux qui lui avaient été confiées.

Examen

7. Compte tenu des arguments du défendeur, le Tribunal examinera d'abord la recevabilité de la requête.
8. Le défendeur soutient que la requête ne porte sur aucune décision administrative susceptible d'appel au titre de l'article 2 du Statut du Tribunal. Selon lui, la requérante doit démontrer qu'une décision administrative a causé préjudice à ses

conditions de travail. Il déclare qu'elle ne s'est pas acquittée de cette obligation étant donné que la décision administrative visée dans sa demande de contrôle hiérarchique était le refus de la nommer au poste de Chef du Groupe français de la Section des médias sociaux et de nommer un autre membre du personnel à sa place. Il ajoute que, dans sa requête, l'intéressée explique que la décision contestée est le refus de la réaffecter à son poste, dans ses fonctions normales de P-3, au sein du Groupe français de la Section des médias sociaux, mais qu'elle affirme parallèlement qu'on a cherché à créer un poste temporaire de P-3 pour la remplacer plutôt que de la réaffecter à son poste.

9. Dans un mémoire daté du 6 décembre 2019, la requérante réplique que son recours porte exclusivement sur le refus de la réaffecter à son poste, dans ses fonctions normales de P-3, au sein du Groupe français de la Section des médias sociaux.

10. Comme le souligne à juste titre le défendeur, le Tribunal d'appel fait peser l'obligation de viser la décision administrative contestée sur le requérant (voir, par exemple, l'arrêt *Selim* (2015-UNAT-581), par. 23).

11. Dans la réplique du 6 décembre 2019 qu'elle a déposée en réponse aux moyens du défendeur sur la recevabilité, la requérante vise clairement comme décision administrative le refus de la réaffecter à son poste, dans ses fonctions normales de P-3, au sein du Groupe français de la Section des médias sociaux. Dans sa requête, elle indique en outre qu'elle a été informée de la décision administrative contestée le 12 juillet 2019, par un courrier électronique du Directeur adjoint de sa Division.

12. À la lumière des moyens déposés, le Tribunal conclut que la décision contestée par la requérante est le courrier électronique du 12 juillet 2019 du Directeur adjoint, sur lequel il s'appuiera pour examiner les moyens sur la recevabilité déposés par le défendeur.

13. Le défendeur affirme que le courrier électronique du 12 juillet 2019 n'a pas informé la requérante d'une décision administrative. Il déclare qu'on ne trouve dans ledit courrier qu'un descriptif des fonctions dont doit s'acquitter la requérante au sein

du Département ainsi que l'énumération des divers projets qu'il lui est demandé d'intégrer à son plan de travail.

14. Le défendeur déclare en outre que, si le courrier électronique du 12 juillet 2019 devait s'analyser comme une fin de non-recevoir à la demande formulée par la requérante le 8 juillet 2019 de lui donner pour responsabilité la gestion des médias sociaux français, cette décision n'aurait aucune incidence sur les conditions d'emploi de l'intéressée, qui n'est pas fondée à décider de l'organisation du travail dans son bureau ni à demander d'être affectée à un poste devant être pourvu selon une procédure de sélection ouverte. Le défendeur rappelle que l'Organisation a le droit d'employer ses propres ressources comme elle l'entend.

15. L'article 2.1 a) du statut du Tribunal prévoit que le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites pour :

... contester une décision administrative en invoquant l'inobservation [des] conditions d'emploi ou [du] contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ...

16. En l'espèce, il ressort des éléments avancés que, le 14 février 2019, le Chef de la Section des médias sociaux a informé la requérante de ses nouvelles tâches et fonctions, que l'intéressée a acceptées. Rien ne montre que cette dernière a contesté cette décision.

17. Plus tard dans l'année, le 8 juillet 2019, la requérante a écrit au Directeur adjoint de l'information et des médias pour lui demander d'être réaffectée à ses fonctions normales de P-3 en tant que responsable des médias sociaux français à compter du 15 août 2019, ce qui lui laisserait deux semaines pour achever les tâches temporaires qui lui avait été confiées à son retour de congé par le Chef de la Section des médias sociaux. Elle a ajouté dans son courrier électronique que le Groupe des médias sociaux avait besoin de toute urgence d'un fonctionnaire de classe P-3, un poste temporaire de cette classe ayant été publié.

18. Le 12 juillet 2019, le Directeur adjoint a répondu en expliquant en détail à la requérante les fonctions qui lui étaient confiées, telles que définies dans le courrier électronique du Chef de la Section des médias sociaux daté du 14 février 2019. Il s'ensuit que le courrier électronique du 12 juillet 2019 ne constitue pas une nouvelle décision mais ne fait que réaffirmer ce qui avait été dit dans le courrier électronique du 14 février 2019.

19. Par conséquent, le courrier électronique du 12 juillet 2019 ne saurait être considéré comme une décision administrative entraînant des conséquences juridiques directes pour l'ordre juridique. Dès lors, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal d'appel [arrêt *Hamad* (2012-UNAT-269)], ladite communication ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours au titre de l'article 2.1 a) du Statut du Tribunal.

20. En outre, la requérante n'a pas contesté l'attribution de ses fonctions actuelles telle qu'elle lui a été notifiée le 14 février 2019. Elle ne saurait donc contester à ce stade que cette affectation était contraire à ses droits contractuels ou à ses conditions d'emploi.

21. La requête est dès lors irrecevable *ratione materiae*.

Dispositif

22. La requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 12 novembre 2020

Enregistré au Greffe le 12 novembre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York